

VILLE DE ROYAN

Réunion du mercredi 1er Juillet 1959

OBJET :

Emprunt pour achat
de l'immeuble destiné
à la Perception

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 1er Juillet à 20 h 30
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocation
faites le 24 Juin 1959.

Etaient présents : MM. Hubert Meyer, Matras, Rochedereux, Brenus-
seau, Lanoue, Mongrand, Reix, Lanussé, Guillaud, Biscaye, Lanoucho, Fla-
haut, Massé, Berland, Pouget, Mouchot, Fontanille, Nartreau, Melle Fouché,
MM. Gachet, Menant, Bouchet, Bujard, Galland, Bétous, Chamboulan.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exer-
cice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du
Conseil.

M. Gachet ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

le 10 Avril 1959, le Conseil Municipal a adopté

- le principe de contracter un emprunt de 12.500.000 frs pour acquisition
d'un immeuble pour la Recette-Perception.
- de prendre à sa charge des aménagements du local jusqu'à concurrence d'
une somme de 1.000.000 frs.
- de prendre en charge les frais d'acquisition estimés à 500.000 frs

La Caisse d'Epargne de Marannes accepte de consentir un emprunt de
14 millions

Le Conseil Municipal

Vu sa délibération du 10 Avril 1959 vue par M. le Sous Préfet le 17 Avril
1959

décide

- que le montant de l'emprunt proposé pour achat et aménagement de la
Recette-Perception sera porté à 14 millions et autorisé M. le Maire à
le réaliser et approuve le projet de délibération ci-dessous :

Article 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Marannes) aux
conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt
de la somme de 14 millions destiné à achat et aménagement de la Percep-
tion et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1960
au moyen de 142,30 centimes extraordinaires. Il est, en conséquence, au-
torisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit
emprunt.

ARTICLE 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au Crédit du Trésorier Payeur Général du Département et pour le compte de la commune soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera, à cet effet, d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

ARTICLE 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales de 963.275 frs

Les intérêts calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

ARTICLE 4 - Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Recouvreur des Finances de l'arrondissement ; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

ARTICLE 6 - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Caisse des Dépôts et Consignations aurait éventuellement appelée à faire l'avance, pourront être affectées à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

ARTICLE 8 - La commune reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction Générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 23 Déc. 1959
Le Sous-Préfet
J. VOGEL

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 12 Janvier 1960
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué
M. MASRAS